



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT MADAME PATRICIA MATTORE, EXPLOITANT LE MAGASIN « LA PLACE AUX PÂTES », A INSTALLER AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT UN PRESENTOIR SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 8, AVENUE DES ANGLAIS A BEAULIEU-SUR-MER

MODIFICATIF N°1

N° : **23 11 27** DATE D’AFFICHAGE **17 NOV. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la Route,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu sur Mer,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal n°210225 du 15 février 2021,

Considérant que par arrêté municipal n°210225 du 15 février 2021, Madame Patricia MATTORE, exploitant sous le n°880 207 592 RCS Nice le magasin « LA PLACE AUX PÂTES », a été autorisée à installer, au droit de son établissement, un présentoir.

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1^{er} janvier 2023.

ARRETE

Article 1 : L’article 5 de l’arrêté municipal n°210225 du 15 février 2021 est modifié comme suit « Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d’occupation par mois et par unité est, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 10,80 € (dix euros et quatre-vingt centimes), soit pour un an un montant de 129,60 €, payable dans le délai imparti indiqué dans l’avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.



Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°210225 du 15 février 2021 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 17 NOV. 2023

Le Maire,
Roger ROUX

